

Indemnisation pour occupation temporaire

Service Territoires et Environnement

L'occupation temporaire d'une propriété privée pour des études préalables à des travaux publics est autorisée par arrêté préfectoral, en application de la loi du 29 décembre 1892.

S'il s'agit d'un **terrain agricole** non ensemencé ou qui n'a pas fait l'objet d'un travail du sol, une **indemnité** de privation de jouissance est **due à l'exploitant**. Son montant est déterminé par convention amiable ou à dire d'expert.

Cette **indemnité** n'est **pas due si**, au titre de l'année culturale, une **indemnité de perte de récolte a déjà été versée**.

Par référence au barème établi dans le cadre du protocole occupations temporaires conclu avec VNF par les organisations professionnelles agricoles de l'Oise le 07 septembre 2009,

Le barème forfaitaire 2020-2021 de l'indemnité de privation de jouissance s'élève à

2619,64 ou 0,262 €/m²

Il couvre

- les charges fixes d'exploitation
les fermiers continuent à régler le fermage à leur bailleur
- les sujétions, perturbations, troubles divers :
difficultés temporaires d'exploitation, allongements de parcours de moins de 1 km aller ...

Il ne couvre pas

- les troubles exceptionnels
qui feront l'objet d'un examen particulier
- les déficits sur récoltes futures et indemnités de reconstitution de fumures dus en cas de dommage à la structure du sol

Convention recommandée

Les conditions de l'occupation temporaire donneront lieu, de préférence, à une convention signée par le propriétaire, l'exploitant, le maître d'ouvrage, précisant les références de la parcelle, la durée, l'état des lieux avant et après occupation, la remise en état, la date du règlement des indemnités ...

Actualisation

Selon l'évolution de l'indice moyen annuel IPAMPA (Indice des Prix d'Achat des Moyens de Production) publié par l'INSEE

Barème de base 2015 2523,24 €/ha

Indice IPAMPA de base 100 en 2015

Indice moyen annuel 2019 d'actualisation (avril 2020).....103.8